

PAR COURRIEL

Québec, le 30 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-03-092 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 février 2024 dernier, concernant (détaillez).

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 2024-01-29 Rapport_175 et 180_Saint-Gabriel-de-Brandon.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que les annexes en liens avec le présent rapport, ne vous ont pas été transmises, car elles sont volumineuses (2900 pages) et contiennent des informations strictement confidentielles en vertu des article 23,23 et 28 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. (4)

Fixation du taux pour le système d'aqueduc exploité par 9066-Québec inc. à Saint-Gabriel-de-Brandon

Rapport d'enquête
175 et 180

Janvier 2024

Alex Parenteau, analyste-enquêteur
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Table des matières

Mandat	1
Historique	2
Cadre légal applicable	3
Motifs appuyant le refus du taux et la demande d'enquête	4
Analyse	5
<i>Dépenses encourues</i>	5
<i>Frais d'immobilisation</i>	7
<i>Échantillonnage réglementaire de l'eau potable</i>	7
<i>Nouvelles infrastructures</i>	8
<i>Constitution d'une réserve de pièces</i>	9
<i>Rinçages</i>	9
<i>Frais de transport</i>	10
<i>Entretien</i>	14
<i>Administration et des honoraires</i>	14
<i>Frais liés à la représentation devant le MELCCFP et le TAQ</i>	16
<i>Formation</i>	16
<i>Compétence</i>	17
<i>Heures travaillées</i>	18
<i>Consentement au règlement de l'aqueduc</i>	20
<i>Gestion problématique par le responsable</i>	20
<i>Collaboration du responsable à l'enquête</i>	21
<i>Identification des personnes desservies</i>	21
<i>Nombre de personnes desservies</i>	23
Conclusion	24
Recommandations	25
Annexes	27

Mandat

En janvier 2022, l'entreprise 9066-1596 Québec inc. (Aqueducs B.M. Brandon) (ci-après le responsable) fait parvenir aux personnes qu'elle dessert (ci-après « personnes desservies ») un avis de perception de taux pour le service d'aqueduc pour l'année 2022, basé sur les dépenses encourues durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Cet avis fixe le taux à 810 \$ par personne desservie propriétaire d'une résidence et à 860 \$ par personne desservie propriétaire d'une résidence avec une piscine¹ (Annexe 1). Ce système est exploité dans le secteur du domaine Morin et Bruneau, sur les berges du lac Maskinongé à Saint-Gabriel-de-Brandon. Il dessert environ 120 personnes.

En février 2022, plusieurs avis de refus sont envoyés au responsable par des personnes desservies (Annexe 2). Aucune entente sur le taux applicable n'intervient entre le responsable et ces dernières. Des demandes d'enquête sont reçues au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs² (ci-après MELCCFP) (Annexe 3). Les demandes de 23 personnes desservies sont jugées recevables eu égard au *Règlement sur les aqueducs et égouts privés*³ (RAEP) et, vu les motifs invoqués, une enquête est déclenchée pour recommander le taux qui devrait être imposé par le ministre.

En janvier 2023, le responsable fait parvenir aux personnes desservies un avis de perception de taux pour le service d'aqueduc pour l'année 2023, basé sur les dépenses encourues durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Cet avis fixe le taux à 800 \$ par personne desservie propriétaire d'une résidence et à 850 \$ par personne desservie propriétaire d'une résidence avec une piscine⁴ (Annexe 4).

En janvier et février 2023, plusieurs avis de refus sont envoyés au responsable par des personnes desservies (Annexe 5). Aucune entente sur le taux applicable n'intervient entre le responsable et ces dernières. Des demandes d'enquête sont reçues au MELCCFP (Annexe 6). Les demandes de 52 personnes desservies sont jugées recevables eu égard au RAEP et, vu les motifs invoqués, une enquête est déclenchée pour recommander le taux qui devrait être imposé par le ministre.

La sous-ministre, madame Marie-Josée Lizotte, m'a désigné pour faire enquête, notamment sur tout fait visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), incluant une demande d'enquête soumise par une personne desservie afin de déterminer un taux applicable (Annexe 7).

Dans le cadre de cette enquête, le commissaire-enquêteur, monsieur Simon Létourneau-Robert, et le soussigné ont sollicité le responsable, les personnes desservies, Hydro-Québec et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon afin qu'elles fournissent des renseignements ou des pièces justificatives. Une rencontre entre le responsable et le soussigné a notamment eu lieu le 1^{er} décembre 2023. Ceux-ci ont également consulté la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS) et la Direction

¹ Le responsable soustrait toutefois de cette somme un montant de 70 \$, soit la différence entre le taux de 2021 et le taux accordé par le ministre dans la décision du 31 août 2021 (Annexe 1 — Avis de perception 2022).

² À ce moment le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

³ *Règlement sur les aqueducs et égouts privés* [RAEP], RLRQ c Q-2, r.4.01.

⁴ Le responsable établit le taux à 1 120,08 \$ en fonction du total des dépenses de 2022, mais décide de fixer le taux à 800 \$ (Annexe 4 — Avis de perception 2023)

régionale de l'analyse et de l'expertise ainsi que du contrôle environnemental de Lanaudière.

Historique

Le système d'aqueduc date des années 60 et est de type « puits-citerne ». L'eau de la nappe phréatique est captée pour alimenter deux réservoirs d'eau souterrains, sans traitement.

Le responsable est propriétaire depuis 1999 de deux lots fonciers, soit le lot numéro 3 045 487 du cadastre du Québec où se trouvent un puits et une pompe qui correspond au 40, 2^e Avenue du Domaine-Bruneau et le lot numéro 3 701 342 du cadastre du Québec accueillant une deuxième pompe qui correspond au 160, 7^e Avenue du Domaine--Bruneau. Toutefois, il n'existe aucune preuve au registre foncier voulant que la responsable soit propriétaire des canalisations du système d'aqueduc. De même, aucune servitude n'a été publiée pour permettre la construction du système d'aqueduc sous les rues des deux domaines, propriétés de l'Association des propriétaires du domaine Bruneau et de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon (Annexe 8). Étant dans les faits l'exploitant de l'ensemble du système d'aqueduc, cela en fait tout de même le responsable selon le RAEP⁵.

Un taux est exigé par le responsable aux personnes desservies vraisemblablement sans interruption depuis 1984 (Annexe 9).

En 2003, le responsable demande au MELCCFP d'autoriser la cessation de l'exploitation du système d'aqueduc. Cette demande est refusée en 2004 (Annexe 10).

En 2010, les personnes desservies par le système d'aqueduc se font proposer par le responsable de former une coopérative chargée d'administrer le système, ce qui n'est pas accueilli favorablement. La majorité étant plutôt favorable à ce que la Municipalité acquière le système. La municipalité écarte cette option par résolution municipale.

En 2013, le système d'aqueduc est mis en vente. En 2019, le responsable demande à nouveau l'approbation de mesures de remplacement pour cesser l'exploitation du système d'aqueduc. En 2020, un nouveau propriétaire acquiert le responsable, et ce, dans le but de maintenir les opérations (Annexe 11). Ce dernier fait parvenir au ministre une demande de retrait de la demande d'approbation de mesures de remplacement pour cesser l'exploitation et le dossier est fermé administrativement (Annexe 12).

En novembre 2020, le responsable modifie son domicile élu pour le domicile de son propriétaire et président situé à Saint-Jérôme.

En 2021, le responsable fixe le taux pour le service d'aqueduc à 500 \$ par personne desservie et 550 \$ par personne desservie propriétaire d'une piscine. Après enquête, le sous-ministre impose respectivement un taux de 430 \$ et de 480 \$ dans la décision datée du 31 août 2021 (Annexe 13). Le 4 octobre 2021, le responsable conteste la décision du

⁵ RAEP, préc. note 3, art. 1 (3) : « Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante : [...] «responsable» : l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout ; [...] ».

sous-ministre devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) (Annexe 14). Le TAQ confirme la décision du sous-ministre le 2 décembre 2022⁶ (Annexe 15).

Cadre légal applicable

Le cadre légal qui s'applique dans la fixation de taux pour le service d'aqueduc est l'article 39 de la LQE :

39. L'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par le système dans les cas et selon les modalités prévues par règlement du gouvernement. Il fixe à cet effet le taux applicable pour l'utilisation du système selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Une personne desservie peut refuser le taux qui lui est imposé, selon les conditions et les modalités prévues à cet effet dans un règlement du gouvernement.

Si l'exploitant ou le propriétaire et la personne desservie ne peuvent s'entendre sur le taux applicable, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre.

Après son enquête, le ministre peut imposer le taux applicable ainsi que le moment de sa prise d'effet, selon les critères prévus à cet effet dans un règlement du gouvernement.

Le RAEP prévoit qu'afin de fixer le taux à percevoir, le responsable d'un système d'aqueduc et d'égout « calcule la somme des dépenses encourues durant l'année d'exploitation précédente. Il fixe ensuite un taux correspondant à la proportion de la somme des dépenses assumées par chaque personne desservie par son système » (art. 10). Sont notamment considérés, aux fins du calcul des dépenses encourues, les frais pour la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout relatifs (art. 11) :

- aux bâtiments et au terrain ;
- à l'entretien et aux réparations d'usage des installations ou des conduites du système ;
- au traitement, à l'échantillonnage de l'eau et aux analyses en laboratoires ;
- à l'administration ;
- aux autres dépenses connexes.

Sont également considérés, les frais d'immobilisation et les autres dépenses reliées à la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout qui peuvent être répartis sur plusieurs années et qui sont relatifs :

- à l'acquisition, à la construction, au remplacement ou aux réparations majeures des installations ou des composantes du système ;
- à toute étude ou à toute demande d'autorisation ou de permis, lorsque requis ;

⁶ *Aqueducs B.M. Brandon inc. — 9066-1596 Québec inc. c. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*, 2022 QCTAQ 1219.

- aux autres dépenses connexes.

L'article 19 du RAEP mentionne qu'à la suite d'une enquête, le ministre, dans sa décision, « tient compte des critères prévus aux articles 10 et 11 et du fait qu'il s'agit d'un service public ».

L'article 12 du RAEP édicte que le responsable transmet à chaque personne desservie un avis de perception de taux. Cet avis indique le taux fixé ainsi que la date de sa prise d'effet, qui doit correspondre à la date d'envoi de l'avis ou à une date ultérieure. L'article 13 mentionne que chaque année, dans les 60 jours suivants la date anniversaire, le responsable transmet aux personnes desservies un nouvel avis de perception de taux.

Motifs appuyant le refus du taux et la demande d'enquête

Les motifs de refus du taux et des demandes d'enquête jugées recevables (Annexes 4 et 8) sont multiples et peuvent être résumés ainsi :

- L'augmentation du taux est trop élevée sans une amélioration de la qualité du service ;
- Certaines dépenses sont exagérées, non admissibles ou auraient dû être amorties sur plusieurs années ;
- Les frais de déplacement entre le domicile du responsable à Saint-Jérôme et le lieu du système d'aqueduc, soit à Saint-Gabriel-de-Brandon, sont abusifs et ne devraient pas être admissibles ;
- Les registres, tableaux et calculs du responsable sont difficilement compréhensibles ou inexacts ;
- Plusieurs faits rapportés par le responsable sont contestés, tels le kilométrage effectué et le nombre de déplacements sur les lieux du système d'aqueduc ;
- Le manque de confiance envers le responsable ;
- Une inquiétude quant à la formation et la compétence du responsable pour exploiter un système d'aqueduc ;
- Une improvisation dans ses démarches d'harmonisation de la pression d'eau et des travaux ;
- Le fait qu'un document accompagnant l'avis de perception de taux stipule qu'« [en] acquittant la taxe d'eau 2022 vous reconnaissez accepter s'est dit règlement qui date d'avant 2013. [sic] ».

Aussi, une personne desservie conteste spécifiquement que le responsable demande le triple du taux pour sa résidence, étant donné qu'elle aurait deux logements locatifs dans sa résidence, ce qu'elle conteste également (Annexe 4).

Analyse

Dépenses encourues

Cette section présente l'analyse des dépenses réclamées par le responsable pour la détermination du taux pour le service d'aqueduc. L'avis de perception envoyé le 28 janvier 2022 précise que le taux est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Les dépenses encourues pendant l'année précédente, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, peuvent être considérées pour fixer le taux.

Les avis de taxation envoyés les 7 et 8 janvier 2023 précisent que le taux est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Les dépenses encourues pendant l'année précédente, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, peuvent être considérées pour fixer le taux.

Le responsable, ne respectant pas le RAEP, facture certains frais non admissibles qui sont inclus dans les frais réclamés, en plus des frais admissibles qu'il ne réclame pas. Certaines dépenses sont aussi réclamées plusieurs fois. Le tout augmente donc les colonnes des dépenses réclamées en 2021 et 2022 respectivement à 209 549 \$ et 169 220 \$.

Le montant initialement réclamé par le responsable pour l'année 2021 s'élève à 100 291 \$⁷ (Annexe 1). Ce montant est inférieur à l'ensemble des dépenses indiquées au Tableau 1.

Le montant initialement réclamé par le responsable pour l'année 2022 s'élève à 134 410 \$⁸ (Annexe 4). Ce montant est également inférieur à l'ensemble des dépenses indiquées au Tableau 1.

Le Tableau 1 présente les dépenses réclamées ainsi que les dépenses jugées raisonnables suivant l'enquête.

⁷ Toutefois, étant donné le remboursement dû à la suite de la décision du sous-ministre pour le taux de 2021, la somme des dépenses utilisées par le responsable pour calculer les frais annuels est de 87 168 \$ à l'avis de perception de taux.

⁸ L'ensemble des dépenses de l'année 2022 indiquées à l'avis de perception de taux s'élèvent à 139 620 \$. Cependant, le responsable déduit des frais de 5 210 \$ pour des travaux qu'il a réalisés sur les propriétés de personnes desservies, la somme des dépenses utilisées pour calculer les frais annuels est donc de 134 410 \$.

Tableau 1 Dépenses réclamées et dépenses jugées raisonnables

Catégories de frais	Sous-catégories	Dépenses réclamées	Dépenses accordées	Dépenses réclamées	Dépenses accordées
		2021		2022	
Bâtiments et terrain	Électricité	2 121 \$	2 151 \$	3 805 \$	3 837 \$
	Entretien du terrain	1 030 \$	947 \$	450 \$	520 \$
	Frais de transport pour se rendre au système	9 012 \$	0 \$	0 \$	0 \$
	Autres frais divers	0 \$	0 \$	2 017 \$	1 189 \$
	Taxes foncières et assurance	426 \$	426 \$	242 \$	235 \$
Entretien et réparations d'usage	Achat matériaux	20 538 \$	20 538 \$	14 764 \$	11 071 \$
	Entretien et surveillance	303 \$	303 \$	1 190 \$	777 \$
	Entrepreneur pour faire les travaux	5 314 \$	4 049 \$	17 403 \$	7 912 \$
	Salaires	21 625 \$	23 975 \$	7 050 \$	18 975 \$
	Frais de transport liés à ces activités	0 \$	6 441 \$	15 882 \$	4 072 \$
Traitement, échantillonnage et analyses de l'eau	Achat de produits pour le traitement	34 \$	34 \$	48 \$	48 \$
	Achat équipements	5 \$	5 \$	40 \$	40 \$
	Frais pour l'échantillonnage et les analyses en laboratoires	1 072 \$	1 072 \$	3 006 \$	2 694 \$
	Salaires	0 \$	625 \$	0 \$	925 \$
	Frais de transport liés à ces activités	21 340 \$	1 933 \$	0 \$	3 957 \$
Administration	Frais de transport	0 \$	710 \$	0 \$	1 236 \$
	Frais postaux	184 \$	182 \$	2 130 \$	1 899 \$
	Coûts en papeterie	745 \$	713 \$	2 153 \$	2 153 \$
	Autres frais divers	173 \$	93 \$	686 \$	686 \$
	Salaires	0 \$	5 021 \$	0 \$	2 808 \$
	Frais de comptabilité	3 709 \$	3 381 \$	0 \$	0 \$
Autres dépenses connexes	Salaires	67 050 \$	2 869 \$	64 107 \$	0 \$
	Frais de formation pour la certification des opérateurs	0 \$	0 \$	242 \$	121 \$
	Autres frais divers	0 \$	0 \$	163 \$	0 \$
	Frais de transport	3 628 \$	0 \$	3 094 \$	0 \$
Acquisition, construction, remplacement ou réparations majeures des installations ou des composantes du système	Acquisition, construction, remplacement ou réparations majeures des installations ou des composantes du système	51 190 \$	7 690 \$	30 747 \$	6 347 \$
	Toute étude ou toute demande d'autorisation ou de permis, lorsque requis	50 \$	50 \$	0 \$	0 \$
Total		209 549 \$	83 209 \$	169 220 \$	71 501 \$

Après analyse des pièces justificatives sur lesquelles le responsable s'est appuyé pour calculer les taux, seulement une partie des dépenses réclamées ont été jugées raisonnables (Annexe 16). Les pièces justificatives se trouvent aux annexes 17 à 42.

Frais d'immobilisation

Le responsable fournit pendant l'enquête des documents qui prouvent que son acquéreur, Monsieur Michel Boyer, a eu recours au crédit en 2020. Le responsable a une hypothèque mobilière sur le système d'aqueduc en faveur de Monsieur Boyer. Monsieur Boyer et le responsable peuvent recourir au crédit dans leurs activités respectives, mais seul le recours au crédit par un responsable, ou son représentant, afin d'effectuer une dépense en lien avec la fourniture du service d'aqueduc est recevable. Les montants de 43 500 \$ et de 24 400 \$ qui sont respectivement réclamés pour les années 2021 et 2022 doivent donc être refusés puisqu'il ne s'agit pas de frais d'immobilisation (Pages 1 à 27 de l'annexe 20).

Dans l'éventualité où les frais d'immobilisation ne seraient pas acceptés, le responsable fournit également un document faisant office de contrat de location pour l'utilisation des deux lots du responsable. Le document fait également mention d'une servitude pour l'utilisation du puits du responsable envers le responsable. Le contrat stipule que les frais de location s'élèveraient à 3 625 \$ par mois pour l'année 2021 et à 3 533,33 \$ par mois pour l'année 2022 (Annexe 20, page 1). Le responsable, étant propriétaire de ces lots et des infrastructures et équipements qui y sont présents, il n'est pas justifié d'accorder les montants réclamés à titre de frais de location.

Échantillonnage réglementaire de l'eau potable

Le système d'aqueduc considéré comme un chloré par le MELCCFP, dessert entre 21 et 1 000 personnes, certaines obligations quant à l'échantillonnage de l'eau s'appliquent donc au responsable. En l'espèce, le responsable est tenu dans une année de faire les prélèvements suivants en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁹ (RQEP) :

- 24 pour le contrôle bactériologique ;
- 24 pour le contrôle du chlore résiduel libre ;
- 1 pour le contrôle des 15 substances inorganiques autres que le chlore résiduel libre ;
- 4 pour le contrôle de nitrates et nitrites ;
- 2 pour le contrôle du plomb et cuivre ;
- 4 pour le trihalométhanes ;
- 1 pour le contrôle de la turbidité¹⁰.

Après vérification auprès de la DEPESS, les 60 échantillons précédents peuvent être prélevés lors de 24 séances (Annexe 43)¹¹. Concernant l'année 2021, aucune non-conformité quant à la qualité de l'eau et nécessitant des échantillonnages supplémentaires de l'eau n'ont été portés à ma connaissance.

⁹ *Règlement sur la qualité de l'eau potable* [RQEP], RLRQ c Q-2, r. 40.

¹⁰ Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Règlement sur la qualité de l'eau potable — Le Règlement en bref*, consulté le 28 novembre 2023, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/parties-1-2-3.htm>.

¹¹ *Ibid.*

En 2022, le responsable affirme avoir constaté environ neuf non-conformités quant à la qualité de l'eau ce qui a nécessité de réaliser des prélèvements supplémentaires requis par le RQEP pour assurer un retour à la conformité. Une vérification au Système de suivi de l'eau potable (SEP) démontre que 13 non-conformités ont été déclarées par le responsable ou le laboratoire. La situation a été prise en considération dans le montant des dépenses accordé pour l'échantillonnage et l'analyse des échantillons.

Nouvelles infrastructures

Le responsable a fait l'acquisition de réservoirs de propane et de génératrices automatiques pour alimenter les pompes à eau et ainsi prémunir le système d'aqueduc contre les pannes de courant. Il est contesté par des personnes desservies que cette dépense est exagérée étant donné que des génératrices fonctionnelles étaient déjà en place et que la seule amélioration est que les génératrices sont automatiques, soient qu'elles s'activent dès qu'une panne de courant survient. Aussi, le volume total des réservoirs de propane serait trop important pour les besoins.

L'ensemble de ces dépenses apparaissent pertinentes pour l'exploitation du système d'aqueduc, alors qu'un système d'appoint ou d'urgence (génératrice) est un équipement essentiel d'un système d'aqueduc¹². Bien qu'il soit fait mention que des génératrices étaient déjà en place, le fait que les génératrices soient automatiques est une amélioration et il y a lieu d'accorder la dépense. Selon le responsable, il n'était pas sécuritaire d'utiliser des génératrices fonctionnant à l'essence dans un bâtiment. Également, il mentionne que les génératrices étaient âgées d'environ 12 ans et qu'il n'était plus possible de trouver des pièces de rechange en cas de bris. Finalement, il affirme vouloir éviter d'enclencher une procédure d'avis d'ébullition pour le système d'aqueduc à chaque panne de courant, ce qui peut être évité avec des génératrices automatiques. Le volume total de propane est de 1 080 L ce qui n'apparaît pas exagéré non plus, étant le plus petit format pour un usage commercial¹³.

Selon les documents fournis par le responsable et la municipalité, le coût total des dépenses non récurrentes reliées à l'installation de ce système s'élève à 4 036,63 \$ (Annexes 19 et 28). Le montant pour ces infrastructures n'est pas important à un point tel de justifier qu'elles soient amorties sur plusieurs années.

Le responsable a aussi conclu un contrat de crédit-bail, le 28 avril 2021, qui l'oblige à faire des versements mensuels de 529 \$ taxes incluses, durant 60 mois, le premier versement étant dû le 1^{er} juin 2021, pour la location des deux génératrices, soit une dépense annuelle de 3 703 \$ pour l'année 2021 et une dépense annuelle 6 348 \$ pour les années suivantes. À la fin de la période de location, le responsable devra acquérir sans condition les génératrices pour le montant de 10 \$ plus taxes (Annexe 19). La conclusion d'un contrat de crédit-bail apparaît appropriée dans les circonstances comme mode de financement pour le responsable et d'amortissement de la dépense pour les personnes desservies.

¹² Québec, Emploi Québec, *Programme de qualification des opérateurs en eau potable — Opératrice/Opérateur de réseau de distribution (avec ou sans désinfection) — Poste P6a — Carnet d'apprentissage, EQ-5055-02 (02-2005)*, avril 2003, en ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/55275>; Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Règlement sur les aqueducs et égouts privés - Qualité du service*, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/qualite-service.htm>.

¹³ Voir notamment Gaz propane Rainville, *Quels sont les formats de réservoir disponibles ?*, 12 mars 2020, en ligne : <https://gazpropanerainville.com/faq/format-des-reservoirs/>.

Constitution d'une réserve de pièces

Certaines personnes desservies accusent le responsable de constituer une réserve de pièces.

L'article 10 du RAEP prévoit que le taux est établi en fonction de « [...] la somme des dépenses encourues durant l'année d'exploitation précédente. » L'article 11 du RAEP prévoit les types de dépenses courantes qui sont annuelles à son premier alinéa et les types de dépenses qui « peuvent être réparties sur plusieurs années » à son deuxième alinéa. À mon avis, selon ces articles, il est raisonnable d'affirmer que les dépenses encourues pour l'achat d'équipement d'usage courant durant l'année d'exploitation doivent commencer à servir pendant l'année d'exploitation ou dans un court délai, à moins d'une justification particulière.

Le responsable admet qu'avant, il n'y avait aucune pièce de rechange pour l'aqueduc et qu'il était donc obligé de faire de nombreux déplacements notamment lors de travaux sur le système d'aqueduc. Il a donc dû constituer une réserve de pièces de rechange. L'achat de certaines pièces en surplus, étant donné qu'elles sont susceptibles de briser fréquemment est légitime, toutefois la constitution d'un stock de pièces de rechange plus important que ce qui est nécessaire pour l'exploitation courante du système est déraisonnable. Après analyse des factures réclamées et entrevue avec le représentant du responsable, le soussigné n'a pas d'indice que le stock de pièces serait trop important.

Rinçages

En 2021, le responsable inscrit qu'il a effectué 60 rinçages du système d'aqueduc (pages 15 à 20 de l'Annexe 19). Selon le protocole de rinçage implanté par le responsable (Pages 27 à 29 de l'annexe 19), un rinçage doit être fait aux deux semaines, sur quatre jours et prends environ 52 heures. Ce protocole n'est basé sur aucune recommandation d'un professionnel ni aucune exigence réglementaire. Le responsable a établi ce protocole en se référant à ses formations et son expérience de 24 ans à titre d'employé dans une raffinerie.

Il n'est pas mis en doute que ces rinçages ont été effectués, mais ce nombre appert excessif. Le *Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable* recommande d'exécuter le rinçage unidirectionnel de l'ensemble du système pour les conduites de diamètre inférieur à 350 mm « [...] annuellement dans la mesure du possible. Il est important de ne pas rincer trop fréquemment afin d'éviter de mettre les conduites à nu ; »¹⁴ (Nos soulignés). Le guide fait également mention de deux types de rinçage, soit un rinçage curatif qui « vise à régler un problème ponctuel de qualité de l'eau lors de plaintes, de dépassements de normes ou de travaux sur le réseau ; » et un rinçage routinier qui « vise à prévenir les problèmes de qualité de l'eau. Il peut être local pour les extrémités de réseau où le temps de séjour est particulièrement long et à grande échelle pour un entretien complet du réseau ».

À la suite de la consultation d'un ingénieur de la DEPESS, une telle fréquence de rinçage n'est pas nécessaire. Sans forcément être délétère, il entraîne une pression

¹⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable* [Guide de bonnes pratiques], 2017, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/installation/documents/guide-bonnes-pratiques-exploitation-install-dist-eau-potable.pdf> à la p. 9.

supplémentaire sur la ressource en eau et des inconvénients de la pression pour les personnes desservies. De même, la chloration du système d'aqueduc lors de ces rinçages n'est pas nécessaire (Annexe 43).

Cependant, le responsable affirme que les anciens propriétaires du système d'aqueduc n'auraient pas effectué de rinçage des lignes du système d'aqueduc au cours des cinq années précédentes son achat par monsieur Boyer.

Appliquant les articles 3 et 19 du RAEP indiquant que le responsable doit maintenir le système d'aqueduc en bon état de fonctionnement et que le ministre prend notamment sa décision en tenant compte qu'il s'agit d'un service public, accorder six rinçages incluant un rinçage routinier et cinq rinçages curatifs apparaît suffisant. Ainsi, considérant qu'un protocole complet lui prend 48 heures, un total de 288 heures de rinçage est accordé (Annexe 19, pages 27 à 29)¹⁵.

En 2022, le responsable a instauré un nouveau protocole de rinçage. Ce protocole n'est pas non plus basé sur la recommandation d'un professionnel ou une exigence réglementaire. Lors de la rencontre en présentiel entre le soussigné et le responsable, ce dernier a mentionné ne plus inscrire les heures de rinçage de façon distincte dans son registre des heures afin de ne pas recevoir une autre sanction administrative pécuniaire¹⁶. Il explique qu'il rince quelques lignes à la fois lorsqu'il exécute d'autres tâches d'entretien ou de réparation sur le système d'aqueduc. Considérant les neuf non-conformités quant à la qualité de l'eau, accorder dix rinçages incluant un rinçage routinier et neuf rinçages curatifs apparaît suffisant¹⁷.

Ces éléments ont été pris en compte dans l'analyse des heures de travail accordées pour l'année 2022 (annexe 45).

Frais de transport

Le responsable réclame des dépenses pour l'essence consommée par son véhicule personnel, une compensation pour l'usure de son véhicule et son temps de déplacement.

Le responsable réclame les dépenses liées aux allers-retours entre son domicile situé à Saint-Jérôme et le lieu du système d'aqueduc situé à Saint-Gabriel-de-Brandon.

Un document de Revenu Québec¹⁸, dont le responsable fournit un extrait, prévoit notamment :

6.12.1 Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires
Vous pouvez déduire vos frais de déplacement quand vous utilisez un véhicule à moteur pour vous déplacer entre les différents locaux ou entre les

¹⁵ Quoi que dans la documentation de l'exploitant, il affirme qu'un protocole de rinçage lui prend 52 heures, il prévoit quatre heures pour faire ses échantillons la dernière journée. Ces quatre heures sont déjà indemnisées à titre de temps travaillé, et cela, 25 fois.

¹⁶ Le 25 juillet 2023, le responsable a reçu une sanction administrative pécuniaire du MELCCFP pour avoir fait défaut de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 RQEP sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne. Le responsable a demandé le réexamen de la sanction le 21 août 2023.

¹⁷ Un rinçage curatif est justifié lors d'un dépassement des normes. Voir Guide de bonnes pratiques, préc. note 16.

¹⁸ Québec, Revenu Québec, *Les revenus d'entreprise ou de professions – guide*, 2021, en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-155%282021-12%29.pdf>.

différents lieux d'affaires de votre entreprise. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous déplacer entre votre domicile et les différents lieux d'affaires de votre entreprise, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile. Si vous avez un bureau ou un lieu d'affaires fixe ailleurs qu'à votre domicile, votre domicile n'est habituellement pas considéré comme votre principal lieu d'affaires.

Votre domicile pourrait être considéré comme votre principal lieu d'affaires si vous êtes dans une situation semblable à celles qui suivent :

- vous êtes anesthésiste, vous utilisez votre domicile pour effectuer tout le travail de bureau qu'exige votre profession et pour recevoir les appels liés à votre travail. Vous n'avez pas de bureau ou d'autre local professionnel dans un hôpital ou ailleurs et vous fournissez vos soins aux patients dans un ou plusieurs hôpitaux ;
- vous êtes agent immobilier indépendant, votre bureau se trouve à votre domicile, vous n'avez aucun autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous fournissez vos services aux clients soit chez eux, soit à l'emplacement même où se trouvent les biens immobiliers ;
- vous êtes plombier, électricien ou peintre, votre bureau ainsi que tout votre matériel se trouvent à votre domicile, vous n'avez pas d'autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous exécutez vos travaux aux endroits où votre clientèle a besoin de vos services. Vos frais de déplacement entre un établissement d'une entreprise que vous exploitez et un établissement d'une autre entreprise, que vous exploitez également, constituent des dépenses personnelles et ne vous donnent pas droit à une déduction.

Le ministre n'est pas lié par ce document, mais il apparaît raisonnable de s'y référer et d'accorder ce qu'il permet d'accorder fiscalement à une entreprise québécoise. Les dépenses qui dépassent ce cadre ne seront pas jugées comme relatives à l'exploitation du système d'aqueduc. Le TAQ confirme d'ailleurs la position du ministère dans sa décision du 2 décembre 2022 (Annexe 15)¹⁹.

Le responsable exploite exclusivement le système d'aqueduc situé à Saint-Gabriel-de-Brandon. De par le nombre de déplacements de son propriétaire vers ce lieu par année, il s'agit de son principal lieu d'affaires, bien qu'il puisse effectuer certaines tâches administratives depuis son siège social, lequel est le domicile de son propriétaire. Le propriétaire devrait donc payer pour ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail.

2021

Les dépenses réclamées en question sont constituées de 239 allers-retours de 300 kilomètres prenant chacun 4 h et ayant coûté au total 3 932 \$ en essence²⁰. Comme demandé, à un salaire de 25 \$ par heure et à un taux de 0,40 \$ le kilométrage, ces dépenses totalisent 56 512 \$ (Annexe 19, page 5). En raison des explications précédentes, les dépenses liées à ces déplacements ne sont pas admissibles, à mon avis.

¹⁹ *Aqueducs B.M. Brandon inc. — 9066-1596 Québec inc. c. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*, préc. note 8, para 30.

²⁰ Dans les factures soumises, certaines comprennent des lavages de voitures et d'autres datent de 2020.

Des dépenses relatives à des déplacements peuvent tout de même être accordées. Ces déplacements sont ceux relatifs aux échantillons à faire analyser par un laboratoire et l'achat de matériel chez divers lieux d'achat ou de service depuis le lieu du système d'aqueduc et les déplacements sur les lieux mêmes du système d'aqueduc pour diverses raisons.

Tout d'abord, le responsable prouve avoir fait analyser 23 échantillons (Annexe 17), mais affirme avoir fait 25 déplacements pour ce faire. Vu la faible différence, il est raisonnable d'accorder 25 déplacements entre le lieu du système d'aqueduc et le laboratoire (Annexe 16), et ce, malgré la possibilité d'effectuer les échantillons réglementaires en seulement 24 séances.

Également, le responsable est en mesure de prouver de nombreux déplacements (151) entre le système d'aqueduc et des quincailleries ou d'autres magasins, et ce, pour des dépenses admissibles. Certains déplacements sont depuis le domicile du responsable et pour pallier ces déplacements, lesquels ne sont pas admissibles, il est plutôt recommandé d'accorder le kilométrage correspondant depuis le système d'aqueduc puisqu'il est considéré comme son lieu de travail comme prévu dans le document de Revenu Québec. Il y a souvent eu lieu d'accorder le kilométrage vers une quincaillerie équivalente²¹ ou de n'accorder qu'un seul déplacement malgré plusieurs factures pour un même lieu à l'intérieur d'une courte période (Annexe 16).

Le responsable affirme aussi s'être déplacé à 142 reprises sur les lieux du système d'aqueduc pour y effectuer des réparations et autres tâches connexes (Annexe 19, pages 15 à 20). L'ensemble de ces déplacements sont plausibles. Comme expliqué plus tôt, aucun déplacement entre le domicile du responsable et le système d'aqueduc n'est accordé, mais vu l'étendu du système, il est nécessaire de compenser le responsable pour ses déplacements à même les lieux du système d'aqueduc.

Le ministre a déjà accordé dans le passé une indemnité de 15 kilomètres de déplacement en voiture par jour présent sur les lieux, mais cette distance apparaît excessive considérant qu'un trajet sur l'ensemble des rues carrossables de personnes desservies, totalise environ 10 kilomètres. Une indemnité de transport de cinq kilomètres pour chacune des 142 journées de travail sur place est raisonnable. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de se promener sur l'ensemble du système d'aqueduc, soit lors des journées de rinçage, une indemnité pour 10 kilomètres apparaît raisonnable. Le protocole de rinçage du responsable prévoit une journée de test. Pour cette journée de test, une indemnité équivalente à cinq kilomètres est accordée. En effet, seuls les trois autres jours du protocole nécessitent des déplacements excédentaires sur le système, puisque le responsable doit se rendre vers des fins de lignes de conduite du système d'aqueduc pour les rincer, au contraire des tests où il ne fait que se rendre à un robinet, aléatoirement, pour tester l'eau qui en sort. Ainsi, une indemnité équivalente au déplacement sur la totalité des rues du système d'aqueduc, soit 10 kilomètres, est accordée pour 18 journées²² de travail. Pour les quatre autres journées de test, une indemnité de kilométrage régulière est accordée.

²¹ Un magasin est considéré comme équivalent lorsqu'il fait partie de la même chaîne ou encore, un magasin d'une chaîne concurrente offrant le même service, lorsqu'il ne fait pas partie d'une chaîne ou n'a pas de magasin de cette chaîne à proximité du lieu du système d'aqueduc.

²² Soit l'équivalent de trois jours pour chacun des six rinçages.

Le responsable réclame une indemnité de 0,40 \$/km pour l'utilisation de son véhicule. Revenu Québec prévoit une *Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur* raisonnable pour l'année 2021, de 0,59 \$/km pour les 5 000 premiers kilomètres et de 0,53 \$/km pour les kilomètres excédentaires²³. Il y a plutôt lieu de lui accorder cette pleine compensation.

Au total, un montant de 9 084 \$ semble adéquat afin d'indemniser l'ensemble des frais de transport pour l'année. Cette compensation inclut l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule, le salaire pour le temps de déplacement et le salaire pour le temps passé dans les commerces lors d'achats de pièces et d'équipement ainsi que pour faire analyser les échantillons d'eau dans un laboratoire.

2022

Pour cette année, le responsable ne réclame pas de frais de transport pour les allers-retours entre son domicile et son lieu de travail. Cependant, il réclame des frais de déplacement entre son domicile, considéré comme le bureau de l'entreprise par le responsable, et le système d'aqueduc pour le transport des pièces qui sont majoritairement achetées dans des commerces à proximité de sa résidence. Également, des frais de déplacement sont réclamés pour le transport entre Saint-Gabriel-de-Brandon et le domicile du responsable lors de l'échantillonnage de l'eau du système d'aqueduc²⁴. Ces dépenses totalisent 24 542,5 \$²⁵ (Annexe 20). En raison des explications précédentes, les dépenses liées à ces déplacements ne sont pas admissibles.

Le responsable affirme s'être déplacé 35 fois pour faire échantillonner des prélèvements d'eau du système d'aqueduc. Une vérification au SEP indique que des échantillons ont été déposés au laboratoire à 37 dates différentes (Annexe 46). Il est raisonnable d'accorder 37 déplacements entre le lieu du système d'aqueduc et le laboratoire (Annexe 16).

Également, en 2022, le responsable est en mesure de prouver 140 déplacements entre le système d'aqueduc et des quincailleries ou d'autres magasins, et ce, pour des dépenses admissibles. Certains déplacements sont depuis le domicile du responsable et il y a lieu d'accorder plutôt le kilométrage correspondant depuis le système d'aqueduc vers des commerces équivalents (Annexe 16).

Le responsable affirme aussi s'être déplacé à 203 reprises sur les lieux du système d'aqueduc pour y effectuer des réparations et autres tâches connexes (Pages 18-29 de l'annexe 30). Une indemnité de transport de 5 kilomètres pour chacune des 203 journées de travail sur place est raisonnable. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de se promener sur l'ensemble du système d'aqueduc, soit lors des 18 journées de rinçage, une indemnité pour 10 kilomètres apparaît raisonnable.

²³ Québec, Revenu Québec, *Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur*, consulté le 13 décembre 2023, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/vehicules-a-moteur/allocation-pour-l'utilisation-dun-vehicule-a-moteur/>>.

²⁴ Dans un document transmis par courriel le 22 décembre 2023, le responsable décrit la procédure d'échantillonnage comme suit : « Avec départ de st-Gabriel aller au bureau imprimer et remplir formulaire, glacière, glace aller à st-Gabriel faire analyse pour remplir formulaire prendre échantillons transport à joliette Certilab et retour à st-Gabriel durée de 6 heures et 380 km sera facturé à l'aqueduc [sic] ». Cette procédure a également été expliquée lors de la rencontre en présentiel.

²⁵ Ce montant inclut une correction de 9 975 \$ pour le transport d'échantillons dans un laboratoire que le responsable a ajouté dans le bilan du mois de décembre 2022.

Le responsable réclame une indemnité de 0,61 \$/km pour les 5 000 premiers kilomètres et 0,55 \$/km pour les kilomètres excédentaires pour l'utilisation de son véhicule. Il y a lieu de lui accorder ce taux comme compensation, car c'est ce qui est prévu par Revenu Québec²⁶.

Au total, un montant de 9 265 \$ semble adéquat afin d'indemniser l'ensemble de ses frais de transport pour l'année 2022. Cette compensation inclut les frais d'allocation pour l'utilisation d'un véhicule, le salaire pour le temps de déplacement et le salaire pour le temps passé dans les commerces lors d'achats de pièces et d'équipement ainsi que pour faire analyser les échantillons d'eau dans un laboratoire.

Entretien

Le responsable effectue l'entretien du terrain en coupant le gazon des terrains pour accéder aux installations du système ou maintenir une végétation basse au-dessus des conduites. Il y a aussi lieu de lui accorder un montant pour l'essence du tracteur à gazon. Il apparaît raisonnable d'accorder une somme de 53 \$ en 2021²⁷ et de 70 \$ en 2022²⁸ en fonction de la moyenne de consommation d'essence pour un tracteur à gazon (Annexe 47).

Administration et des honoraires

Les frais administratifs sont des frais bancaires, des frais postaux, des coûts en papeterie, des frais informatiques ou de téléphonie, des frais de comptabilité, des frais de transport et des salaires versés pour l'administration. La majeure partie des frais administratifs réclamés sont liés aux salaires payés pour les tâches administratives afin d'assurer la gestion du système d'aqueduc et aux frais de comptabilité.

La version la plus récente du registre des heures travaillées de l'année 2021 transmis par le responsable contient 67 heures de travail qui sont réclamées pour des tâches administratives (Pages 33 à 44 de l'annexe 20). Ces heures n'apparaissent pas sur les premières versions du registre des heures transmis en cours d'enquête (Pages 20 à 26 de l'Annexe 21). Le soussigné doute donc de la fiabilité des heures réclamées. La description des tâches administratives effectuées est parfois sommaire et souvent inexistante. Aussi, il est possible de constater que la justification des heures réclamées indique parfois des tâches de nature administrative sans être comptabilisée dans cette catégorie. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir le nombre réel d'heures travaillées pour l'administration du système d'aqueduc en 2021.

En 2022, le responsable réclame entre 82 heures et 195 heures de travail pour l'administration du système d'aqueduc (Pages 21 à 29 de l'Annexe 30). L'imprécision de cette estimation provient du fait que les heures travaillées en administration sont souvent

²⁶ Allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, préc. note 22.

²⁷ Considérant environ quatre tontes prenant chacune environ deux heures, une consommation de 3-5L/h ainsi que le prix moyen de l'essence en 2021 dans la région de Lanaudière (1,318 \$/L). Voir Québec, Régie de l'énergie, *Essence ordinaire — Prix moyen affiché par région administrative du Québec 2021*, consulté le 14 décembre 2023, en ligne : <https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/consommateurs/informations-pratiques/prix-petrole/Tableaux/region-administrative/ordinaire/prix-moyen/ordinaire_moyen2021.pdf>.

²⁸ Considérant environ quatre tontes prenant chacune environ deux heures, une consommation de 3-5L/h ainsi que le prix moyen de l'essence en 2022 dans la région de Lanaudière (1,76 \$/L). Voir Québec, Régie de l'énergie, *Essence ordinaire — Prix moyen affiché par région administrative du Québec 2022*, consulté le 14 décembre 2023, en ligne : <https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/consommateurs/informations-pratiques/prix-petrole/Tableaux/region-administrative/ordinaire/prix-moyen/ordinaire_moyen2022.pdf>.

inscrites dans la même colonne que les heures de travail pour le rinçage des lignes du système d'aqueduc. Également, la description des tâches administratives effectuées est parfois sommaire et souvent inexistante. Ainsi, il n'est pas possible d'établir le nombre réel d'heures travaillées pour l'administration du système d'aqueduc en 2022.

De façon générale et par souci de saine gestion des fonds de ce service public, le montant des frais d'administration devrait être le moins élevé possible et ne devrait pas dépasser environ 12 % des dépenses totales²⁹. Étant donné la cession de l'exploitation en 2020, il serait raisonnable d'accorder un montant supérieur au nouvel exploitant, pour un total d'environ 14 % des dépenses totales de l'année 2021. Il serait donc justifié d'accorder le montant de 10 101 \$ au responsable.

Pour l'année 2022, il est également raisonnable d'accorder un montant en frais d'administration équivalant à 14 % des dépenses totales puisque ce montant est inférieur à celui réclamé en 2021. Cette façon de procéder permet d'accorder un nombre d'heures de travail cohérent avec celui accordé en 2021. Aussi, le responsable mentionne qu'il a continué à développer ses procédures et ses systèmes de gestion pour administrer le système d'aqueduc. Il serait donc justifié d'accorder le montant de 8 781 \$ au responsable.

Pour l'année 2021, le responsable réclame les honoraires pour la confection des déclarations de revenus d'un montant de 3 709,13 \$ (Annexe 17, page 242). Sur la facture, il est inscrit que des T4A et des Relevés 2 ont été préparés. Ces derniers formulaires sont produits obligatoirement par une société lorsqu'une entreprise décerne une rente ou tout autre revenu de retraite. Certains administrés contestent l'admissibilité de cette partie de dépense. Toutefois, un employeur est tenu de produire ces déclarations à ses employés au même titre qu'il serait tenu de produire un Relevé 1³⁰. D'ailleurs, Monsieur Boyer affirme que ces déclarations ont été produites pour les anciens propriétaires l'entreprise. Les personnes ayant travaillé sur le système d'aqueduc en 2021, suivant l'achat du responsable par Monsieur Boyer, ont été considérées comme des travailleurs autonomes.

Il est vrai que ces frais ont été contractés dans le but de produire une déclaration de revenus d'entreprise et qu'au sens strict, les déclarations fiscales ne sont pas nécessaires à l'exploitation d'un aqueduc, mais bien à l'exploitation d'une entreprise. Toutefois, le responsable a une obligation légale de produire ces dernières. Omettre de le faire peut entraîner des conséquences légales qui auraient un impact sur la capacité de l'entreprise à offrir son service d'aqueduc.

Autrement, le responsable mentionne qu'une portion de la facture provient de frais facturés pour des rencontres et des appels téléphoniques effectués dans le cadre de la contestation relative au taux de l'année 2021 auprès du commissaire-enquêteur. Par

²⁹ Dans la décision *Puits de la Colline Enr. c. Ministre de l'Environnement*, 1992, CMQ 51020 rendue le 8 septembre 1992, la Commission municipale du Québec accorde des frais d'administration de 12 % à une entreprise d'aqueduc et d'égout dans la composition de son taux. Dans des décisions plus récentes (*Solange Loïselle c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2 013 QCTAQ 11747 et *Aqueducs B.M. Brandon inc. — 9066-1596 Québec inc. c. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*, préc. note 8), le Tribunal administratif du Québec fixe les frais d'administration respectivement à 10 % et 14 % des dépenses de fonctionnement.

³⁰ Québec, Revenu Québec, *Production des relevés 1*, consulté le 18 janvier 2024, en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/produire-les-relevés-et-le-sommaire-1-regles-generales/releve-1-revenus-demploi-et-revenus-divers/production-des-relevés-1/>.

conséquent, considérant que cette dernière portion de la dépense est inadmissible (voir section suivante), 25 % des honoraires sont retranchés au montant facturé pour ces consultations.

Le responsable ne réclame aucun montant pour l'utilisation de son domicile, soit la résidence de son propriétaire. Bien qu'il ne s'agisse pas de sa principale place d'affaires, un montant de 30 \$ par année apparaît raisonnable à accorder pour couvrir la portion des coûts d'électricité, d'assurance et d'internet que le propriétaire supporte³¹. Pour 2022, une augmentation correspondant au taux d'inflation a été appliquée au montant accordé pour un montant total de 32 \$.

Frais liés à la représentation devant le MELCCFP et le TAQ

Le responsable réclame les heures travaillées à répondre aux différentes questions du commissaire-enquêteur, et ce, dans le cadre des enquêtes n° 166 et n° 175 relatives au taux de 2021 et de 2022. Il réclame aussi les heures passées à gérer sa requête devant le TAQ à l'encontre de la décision du sous-ministre datée du 8 août 2021 relative au taux du service d'aqueduc pour l'année 2021 ainsi que les frais pour le dépôt de cette requête.

Lorsqu'une enquête est enclenchée à la suite d'une demande d'enquête au MELCCFP, conformément à l'article 39 LQE, le ministère se pose en arbitre entre les personnes desservies et le responsable. Le dépôt d'une demande d'enquête ne coûte rien et le responsable est responsable d'assumer ses frais de représentation³².

Autrement, il est dans les droits du responsable de contester la décision du ministre relative à un taux, mais ceux-ci ne sont pas relatifs à l'exploitation d'un système d'aqueduc, mais relatifs aux droits des parties de contester la fixation d'un taux.

Formation

Le soussigné se questionne sur la recevabilité des demandes de remboursements pour les heures de formations de l'année 2021. Du propre aveu de monsieur Boyer, les formations qu'il a reçues lui ont été fournies par d'anciens administrateurs et employés du responsable. Ces personnes ne disposent pas des qualifications légales nécessaires pour exploiter un système d'aqueduc comme l'exige le RQEP³³. Il apparaît évident que le temps de formation donnée par une personne n'ayant pas la qualification requise est plus long qu'une personne détenant la compétence légale. Par conséquent, le soussigné recommande que 25 % des heures de formations soient refusées et de rappeler au responsable qu'il est possible de réclamer les frais pour des formations reconnues dans le cadre d'une certification d'opérateur comme autre dépenses connexes³⁴.

³¹ Considérant une moyenne d'environ 156 heures d'administration par année, d'une pièce qui occupe 20 % de la superficie habitable de la résidence et des dépenses totales d'environ 8000\$. Québec, Ministère des Finances, *Déduction relative aux dépenses de télétravail*, consulté le 26 janvier 2024, en ligne : <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-fr.asp>

³² *Arès c. Ministre de l'Environnement*, 2004 CanLII 69311 (QC TAQ).

³³ RQEP, préc, note 11, chapitre V — Compétence requise (articles 42.1 et suivants).

³⁴ Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Guide pour le calcul du taux et la rédaction de l'avis de perception*, consulté le 28 novembre 2023, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/guide-avis-perception.pdf>.

Compétence

En avril 2022, Monsieur Boyer obtient une carte d'apprenti pour le profil « Captage et réseau élémentaire d'eau potable » (Annexe 31, page 1). Cependant, cela ne le qualifie pas en tant que personne compétente selon le RQEP puisque les démarches pour obtenir la qualification obligatoire doivent être complétées notamment l'apprentissage en entreprise auprès d'une personne détentrice d'un certificat de qualification³⁵. D'ailleurs, monsieur Boyer a confirmé lors de la rencontre en présentiel avec le soussigné qu'il n'a pas encore identifié une entreprise pouvant l'accompagner dans son apprentissage. Emploi-Québec lui a confirmé à l'automne 2023 que l'entreprise employant une personne compétente qu'il avait identifiée pour lui fournir la formation n'est pas apte à l'accompagner dans ses démarches (Annexe 48).

Également, il est important de souligner que l'article 44 du RQEP établit que toutes les tâches reliées à l'opération et au suivi du fonctionnement des installations visées doivent être effectuées par une personne reconnue compétente ou sous la supervision immédiate d'une telle personne. Le guide d'interprétation du RQEP indique notamment que : « Pour tous les travaux d'entretien ou de réparation exécutés sur l'installation de distribution, de même qu'au moment de la mise en service d'une installation de distribution après des travaux de réfection ou d'extension, le 3e alinéa de l'article permet que des personnes non reconnues compétentes réalisent les travaux dans la mesure où elles sont sous la supervision immédiate d'une personne reconnue compétente. Les travaux visés incluent notamment le drainage ou le rinçage d'une installation de distribution, la réparation d'une conduite et des équipements qui y sont rattachés (notamment les bornes d'incendie, les vannes, les purgeurs d'air et les robinets d'arrêt) ». L'expression « supervision immédiate » signifie que la personne reconnue compétente doit être présente en tout temps sur les lieux des travaux, qu'elle doit donner les instructions d'ordre technique sur les travaux, puis vérifier leur exécution. Il est reconnu que certaines tâches en lien avec l'opération et le suivi de fonctionnement d'une installation peuvent être réalisées sans supervision immédiate. Cependant, dans ces cas, malgré le fait que la personne reconnue n'a pas à être présente en tout temps, le ministère considère qu'elle doit connaître les lieux visés, avoir fait une tournée initiale de familiarisation des équipements avec les opérateurs non compétents, donner des instructions précises aux personnes qu'elle supervise au sujet des tâches à effectuer, assurer une rétroaction au besoin et être disponible pour répondre aux questions des personnes supervisées. Le fait de ne pas avoir terminé sa formation théorique et son guide d'apprentissage en tant qu'apprenti du programme d'Emploi -Québec implique que Monsieur Boyer ne peut pas effectuer de tâches sans supervision immédiate³⁶.

Des éléments recueillis en cours d'enquête démontrent qu'une entente de service existe entre le responsable et une personne compétente en vertu du RQEP (Annexe 19 et 30). Également, des pièces justificatives et de l'information recueillie auprès du responsable confirment que cette personne s'est présentée à quelques reprises sur le site de l'aqueduc notamment pour réaliser divers travaux de réparation et de rinçage à la suite de non-conformité quant à la qualité de l'eau. Le propriétaire du responsable affirme qu'il serait

³⁵ Québec, Gouvernement du Québec, *Démarches pour obtenir un certificat de qualification obligatoire*, consulté le 10 janvier 2024, en ligne : <<https://www.quebec.ca/emploi/informer-metier-profession/profession-metier-reglemente/connaître-certificats-qualification-obligatoire/demarche-obtenir-certificat-qualification-obligatoire>>.

³⁶ Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, à la p 76, consulté le 12 décembre 2023, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf>.

trop dispendieux de mandater une personne qualifiée pour toutes les tâches le requérant et que le responsable n'a pas les fonds nécessaires pour le faire.

Lors de la rencontre en présentiel, le soussigné a questionné le propriétaire du responsable sur l'implication d'une personne reconnue compétente en vertu du RQEP en lien avec les tâches exécutées sur le système d'aqueduc. Il en ressort que le propriétaire ne consulte pas systématiquement la personne compétente avec qui une entente de service a été conclue. Il confirme également qu'il ne mandate pas cette même personne pour évaluer les situations problématiques qu'il constate sur le système d'aqueduc et pour la réalisation de toutes les tâches qui doivent être exécutées par une personne ayant les qualifications requises. Il admet plutôt discuter de façon générale avec cette dernière des situations problématiques constatées et des solutions qu'il mettra en place. Il admet aussi qu'il informe de manière générale la personne compétente des travaux qu'il a l'intention de réaliser ou, dans certains cas, il l'informe des travaux après leur réalisation. L'enquête ne démontre pas que la personne reconnue compétente est présente sur les lieux pour la réalisation des tâches exigeant une supervision immédiate. Aussi, le responsable n'a pas démontré que cette personne lui donne des instructions précises quant aux tâches à effectuer exigeant une supervision non immédiate. De plus, monsieur Boyer mentionne aussi consulter différentes personnes ne détenant pas la qualification requise pour l'évaluation des situations problématiques ainsi que la réalisation des tâches d'entretien et des travaux de réparation notamment les anciens propriétaires, les employés du laboratoire, son fils et un employé de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon (Annexe 48). Cette façon d'exploiter le système d'aqueduc va à l'encontre de l'obligation de détenir la compétence requise prévue à l'article 44 du RQEP.

Heures travaillées

Certaines activités dans les registres des heures travaillées ne sont pas assez précises pour être indemnisées en totalité. Lors de la rencontre avec le soussigné, le responsable admet que le nombre d'heures de travail qu'il réclame en fonction de la description indiquée ne correspond pas à l'entièreté des tâches qu'il réalise. La plupart du temps, il n'inscrit que l'activité principale qu'il exécute, une brève justification des heures travaillées ou l'endroit où les travaux sont réalisés. À ce sujet, dans la décision rendue le 31 août 2021 concernant le taux de 2021, le sous-ministre soulignait « l'importance de tenir un registre *détaillé* des déplacements effectués dans l'exercice de vos fonctions ainsi que des travaux réalisés et des services rendus ».

Il est raisonnable de croire que si les obligations légales du RQEP décrites dans la sous-section « Formation et la compétence » étaient respectées, les heures de travail sur le système d'aqueduc seraient moindres et la qualité des interventions accrue. Il ressort de l'enquête que Monsieur Boyer se réfère à son expérience de travail en raffinerie pour exploiter le système d'aqueduc, ce qui, dans les circonstances, n'est pas adéquat de l'avis du soussigné³⁷. De plus, à la fin de la rencontre en présentiel avec le soussigné, en lien avec certaines situations problématiques sur le système d'aqueduc, le responsable a admis en avoir « peut-être un peu trop fait ».

D'ailleurs, plusieurs demandes d'enquêtes reçues par le ministère font mention d'une inquiétude quant à l'improvisation des démarches afin d'harmoniser la pression d'eau et

³⁷ Voir page 120 de l'Annexe 17 et les explications données par le responsable lors de la rencontre du 1^{er} décembre 2023 (Annexe 50).

concernant les autres travaux exécutés sur le système d'aqueduc par le responsable. Une grande proportion des personnes desservies ayant demandé une enquête mentionne avoir des problèmes de pression importants, déceler une odeur de chlore dans l'eau et trouver qu'elle est moins cristallisée qu'auparavant. Également, un sondage réalisé auprès des personnes desservies indique que plus de 50 % des 63 répondants étaient peu satisfaits ou pas du tout satisfaits du service en lien avec le système d'aqueduc (Annexe 49).

Également, la Direction régionale relève qu'historiquement, il n'y avait pas de plainte pour la pression avant que le responsable devienne propriétaire et exploite le système d'aqueduc. Or, depuis, il a procédé à plusieurs ajouts de réducteur de pression, de sa propre initiative, et des problèmes de pression sont apparus³⁸ (Annexe 50).

Ces éléments, ainsi que l'article 19 du RAEP indiquant que le ministre prend notamment sa décision en tenant compte qu'il s'agit d'un service public, ont été considérés dans l'analyse des heures de travail réclamées par le responsable et pour établir les montants accordés en salaire pour les années 2021 et 2022. De plus, dans le cadre de l'analyse des montants à titre de salaire pouvant être accordés pour l'exploitation du système d'aqueduc, il a été requis de ventiler les heures de travail réclamées selon la catégorie de dépense auxquelles elles étaient associées (Annexes 16).

Lorsque le responsable fournit une facture attestant un achat ou un test en laboratoire, le temps pour conclure chaque transaction est évalué en moyenne à 30 minutes de magasinage ou d'attente pour le service³⁹.

Le propriétaire du responsable ne détenant pas de formation particulière pour l'exploitation de système d'aqueduc et n'étant pas encore qualifié pour l'exploitation d'un système d'aqueduc, il n'y a pas lieu d'accorder le salaire médian d'un technicien en traitement des eaux qui se situe à 26,95 \$/h et variant de 20 \$/h à 38 \$/h⁴⁰. Un salaire de 25 \$/h ayant été accordé dans la décision de l'enquête n° 166⁴¹, ce taux horaire a été appliqué pour les années 2021 et 2022.

2021

Le responsable réclame, selon divers scénarios, entre 49 220 et 79 080 \$ en salaire pour le travail de ses employés, dont son propriétaire⁴². Anticipant une décision similaire du ministre quant au taux de 2021, le responsable a prévu différents scénarios incluant un refus de l'indemniser des déplacements entre son domicile et le système. La logique de proposer plusieurs scénarios en fonction d'heures annuelles travaillées différentes et à des salaires horaires variés n'est pas expliquée et n'a pas été questionnée. Elle apporte plus de confusion qu'autre chose et il importe donc d'établir le nombre d'heures qu'il est raisonnable d'accorder au responsable selon l'ensemble de la preuve.

³⁸ Voir page 4 du rapport de vérification daté du 20 mars 2023.

³⁹ Le salaire pour le temps passé dans les commerces et au laboratoire est inclus dans les différentes sous-catégories Frais de déplacement du Tableau 1.

⁴⁰ Québec, Gouvernement du Québec, *Opérateurs/opératrices dans le traitement des eaux et déchets*, consulté le 17 janvier 2024, en ligne : <<https://www.quebec.ca/emploi/informer-metier-profession/explorer-metiers-professions/9243-operateurs-operatrices-dans-le-traitement-des-eaux-et-dechets>>.

⁴¹ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Requête visant l'établissement du taux pour le système d'aqueduc exploité par Aqueducs B.M. Brandon sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon* — Rapport d'enquête 166, août 2021.

⁴² Voir page 374 de l'Annexe 17, pages 18 à 23 de l'Annexe 21 et page 1 de l'Annexe 26.

Différentes versions des registres des heures travaillées durant l'année ont été fournies par le responsable en cours d'enquête (Annexes 19 et 20). Après analyse, les registres ne concordent pas. Un seul registre des heures réclamées qui comprend une mention à chaque fois que le nombre d'heures pour la même journée ne concorde pas a été constitué. Sur 243 journées de travaillées selon le responsable (dont 239 comprenant des déplacements), 84 journées ont des heures problématiques puisque les heures ne concordent pas ou encore, il est possible de prouver que le responsable a travaillé, malgré le fait qu'il affirme ne pas avoir travaillé.

Le soussigné a donc questionné le responsable afin d'éclaircir ces incongruités. Son propriétaire a admis que le registre des heures de travail de l'année 2021 a été complété en 2022 à la suite de la décision du 31 août 2021 relative au taux pour l'année 2021. Le responsable mentionne qu'il comptait réclamer les frais de déplacement entre son domicile et l'aqueduc et qu'il ne pensait pas devoir détailler et réclamer les heures réelles de travail. Lorsque des incohérences entre les inscriptions au registre des heures travaillées et les dates inscrites sur des factures réclamées lui ont été présentées, monsieur Boyer était incapable de les expliquer, et ce, malgré le fait qu'il se référait aux documents déposés en cours d'enquête.

Ainsi, un montant de 32 490 \$ est accordé en salaire pour les heures travaillées en 2021. Ce montant inclut une rémunération des heures travaillées pour l'entretien et les réparations sur le système d'aqueduc, le temps travaillé en administration, les heures de formation et pour l'échantillonnage (annexe 16).

2022

Pour cette année, le responsable réclame 64 107,40 \$ en salaire pour des heures travaillées par son propriétaire (Annexe 30, page 30). Ce montant inclut les heures de travail réclamées pour l'administration, les travaux d'entretien et de réparation sur le système d'aqueduc et le temps de déplacement pour réaliser des achats et faire analyser des échantillons d'eau dans un laboratoire.

Considérant les éléments énumérés précédemment, sur le montant de 64 107,40 \$ réclamé en salaire, 22 708 \$ est accordé. Ce montant inclut une rémunération des heures travaillées pour l'entretien et les réparations sur le système d'aqueduc, le temps travaillé en administration et pour l'échantillonnage (Annexe 16).

Consentement au règlement de l'aqueduc

Certaines personnes desservies se questionnent sur la légalité de la mention à l'avis de perception de taux du responsable qui stipule qu'« [en] acquittant la taxe d'eau 2022 vous reconnaissez accepter s'est dit règlement qui date d'avant 2013 [sic] ». Peu importe cette stipulation, le ministre n'a pas à en tenir compte dans sa décision pour fixer le taux en vertu de la LQE et du RAEP. Ainsi, la présente analyse n'en tiendra pas compte.

Gestion problématique par le responsable

Les personnes desservies font valoir leurs inquiétudes quant à l'aptitude, à l'honnêteté, au jugement et aux intentions du responsable, de même que la confiance qu'on peut lui accorder.

La fiabilité des pièces justificatives et la justesse des justifications ont été remise en question par des personnes desservies, avec raison. En général, les documents fournis par le responsable aux personnes desservies, au commissaire-enquêteur et au soussigné sont brouillons, confus, voire inexacts. Les exemples sont multiples.

Des précisions ont été demandées autant par écrit qu'à l'oral et en personne au responsable pour plusieurs dépenses réclamées. Devant le commissaire enquêteur et le soussigné, lors d'une conférence téléphonique et d'une rencontre en présentiel, le responsable a prêté serment et a affirmé « Dire la vérité, rien que la vérité, juste la vérité ». Tant à l'écrit qu'à l'oral, les justifications reçues étaient raisonnables bien qu'elles ne soient pas totalement cohérentes. Ainsi, je n'ai pas d'éléments pour affirmer que le responsable serait responsable de fraudes.

Bref, malgré une gestion administrative déficiente, le responsable apparaît de bonne foi.

Collaboration du responsable à l'enquête

En cours d'enquête, le responsable a mentionné à quelques reprises aux représentants du ministère qu'il cessera d'exploiter le système d'aqueduc dans l'éventualité où la totalité des dépenses qu'il réclame n'est pas acceptée. Ces menaces d'extorsion n'ont pas été tolérées (Annexe 51). Considérant la gestion opérationnelle et administrative déficiente du système d'aqueduc, cette menace ne devrait pas être minimisée. Cette attitude du responsable confirme l'inquiétude de certaines personnes desservies quant à la confiance qui peut lui être accordée en lien avec l'exploitation du système d'aqueduc (voir section précédente).

Identification des personnes desservies

Le RAEP définit à son premier article une personne desservie comme suit :

le propriétaire d'un bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte, desservi par un système d'aqueduc ou d'égout ou, dans le cas où un système en dessert un autre, le propriétaire du système d'aqueduc ou d'égout desservi. Est également une personne desservie au sens du présent règlement le propriétaire d'un terrain desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sur lequel ne se trouve aucun bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte.

L'article 21 du RAEP mentionne que « [...] la répartition de la somme des dépenses afin de fixer le taux à percevoir doit se faire également entre chaque personne desservie ou selon des proportions pouvant varier en fonction des catégories de personnes ». Il mentionne également que le responsable doit « [...] considérer toute autre personne bénéficiant du service d'aqueduc ou d'égout, et ce, bien que les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à celles-ci ». L'article 20 du RAEP mentionne quant à lui que les personnes desservies peuvent être regroupées en catégories selon leur usage ou le type de propriété desservie. De plus, l'article 22 du RAEP édicte que la répartition de la somme des dépenses entre différentes catégories de personnes desservies doit être faite de façon équitable.

Logements locatifs chez une personne desservie

Le responsable soutient que Madame [Art. 53-54], personne desservie résidant au 266, 2^e avenue du Domaine Morin devrait payer l'équivalent de trois fois le taux. En effet, elle posséderait deux logements locatifs dans sa résidence, en plus de son propre logement. Une annonce de location, qui semble être datée du 8 août 2020, indique un appartement à louer au nom de Mme [Art. 53-54] avec la mention « (NON DISPONIBLE) » (Annexe 52).

Le commissaire-enquêteur a communiqué avec Mme [Art. 53-54] et celle-ci rapporte que son sous-sol a déjà été loué dans le passé, mais qu'il est devenu inhabitable à la suite d'un dégât d'eau il y a quelques années. Le deuxième logement locatif, soit son garage, est présentement occupé par un parent proche.

En consultant la définition d'une personne desservie au RAEP, on relève tout d'abord qu'un locataire n'est pas une personne desservie. Ensuite, bien qu'il soit possible, en vertu de l'article 20 RAEP, de regrouper des personnes desservies en catégories selon l'usage ou le type de propriété, ici la propriété de la personne desservie bien qu'elle soit louée, n'accueille qu'une seule autre personne selon les informations recueillies. Ainsi, deux personnes résident à cette propriété et la consommation d'eau en résultant ne justifie pas une catégorie de personne desservie.

Personnes bénéficiaires du système

Dans le Rapport d'enquête n^o 166⁴³, le commissaire-enquêteur arrive à la conclusion qu'il y a 118 personnes desservies, et quatre personnes bénéficiant du service et exemptées de l'application du RAEP, conformément à l'article 21 al 2 RAEP. Il en vient à la conclusion qu'il y avait quatre personnes bénéficiaires du service en considérant que ces derniers sont exemptés de payer un taux dans le contrat de vente du responsable au présent propriétaire⁴⁴ (Annexe 20). Avec égard, je ne peux souscrire à cette conclusion.

Le Tableau 2 présente les personnes bénéficiant du système d'aqueduc selon le rapport d'enquête 166.

Tableau 2 Personnes bénéficiant du système d'aqueduc en 2021

Propriétaires	Adresses
Les entreprises Abélien inc.	10, 4 ^e Avenue du Domaine Bruneau
[Art. 53-54]	30, 4 ^e Avenue du Domaine Bruneau
[Art. 53-54]	51, 5 ^e Avenue du Domaine Bruneau
[Art. 53-54]	6, montée Majolie

Selon la définition au RAEP d'une personne desservie, chaque propriétaire d'un bâtiment desservi par le système d'aqueduc est une personne desservie. Ainsi, toutes ces personnes sont des personnes desservies au sens du RAEP.

⁴³ Rapport d'enquête 166, août 2021, préc. note 41.

⁴⁴ L'acte de vente fait référence au 10, 4^{ième} avenue, Domaine Bruneau, propriété de Gestion Maya inc., qui est la propriété de Monsieur Michel Trudel, qui est aussi co-proprétaire du 6, montée Majolie, le 51, 5^{ième} avenue Domaine Bruneau, propriété de Monsieur François Bédard et le 30, 4^{ième} avenue, Domaine Bruneau propriété de Monsieur Claude Desrosiers.

Autrement, l'article 21 al. 2 RAEP prévoit que la fixation du taux doit être faite en considérant « toute autre personne bénéficiant du service d'aqueduc [...], et ce, bien que les dispositions du [RAEP] ne s'appliquent pas à celle-ci en vertu de l'article 2 ». L'article 2 RAEP prévoit notamment que ce règlement ne s'applique pas dans les cas où la personne desservie :

- 1° est administrateur, dirigeant, actionnaire ou est autrement membre de la personne morale ou du groupement de personnes responsable du système ;*
- 2° fait partie de la clientèle touristique de l'établissement touristique, au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), qui est responsable du système par lequel elle est desservie.*

Après vérifications, aucun des propriétaires de ces bâtiments n'est administrateur, dirigeant, actionnaire ou n'est autrement membre de la personne morale ou du groupement de personnes responsable du système (Annexe 53). Le responsable n'exploite pas non plus un établissement touristique. Ainsi, les personnes desservies au Tableau 2 ne sont pas exclues de l'application du RAEP et doivent être considérées au même titre que les autres.

La perception ou non du taux applicable à ces quatre personnes desservies appartient au responsable et ne provient pas de l'application du RAEP.

Nombre de personnes desservies

Pour fixer le taux de 2022, l'établissement du nombre de personnes se base sur la liste des personnes desservies en 2020 que le responsable a utilisée pour établir le taux de 2021. Des vérifications ont toutefois été faites sur trois propriétés dont le raccordement au système d'aqueduc n'était pas clair selon les informations rapportées par le responsable.

Après vérification, Monsieur [Art. 53-54], propriétaire du 101, 1^{re} avenue du Domaine Bruneau n'est plus desservie par le système d'aqueduc depuis le mois d'octobre 2021. Des travaux auraient entraîné une coupure de service. Celui-ci aurait été alimenté temporairement par son voisin avant l'hiver et depuis par son puits personnel. Vu la coupure du service en octobre et les dates trimestrielles pour le paiement du taux — celui-ci est tout même considéré pour l'année 2021 comme une personne desservie au complet.

Messieurs [Art. 53-54] et [Art. 53-54], propriétaires du 345, 1^{re} Avenue du Domaine Morin, ne sont plus desservis par le système d'aqueduc depuis le 9 juin 2021. Après vérification, un puits afin d'alimenter en eau la résidence a été foré à cette date. Cette personne desservie possède également une piscine. Vu le débranchement du service en juin et les dates trimestrielles pour le paiement du taux, ceux-ci sont considérés comme ayant utilisé le service la moitié du temps (0,5) en 2021, à titre de personne desservie possédant une résidence avec piscine.

Monsieur [Art. 53-54], propriétaire du 255, 2^e Avenue du Domaine Morin, n'est pas desservi par le système d'aqueduc. Celui-ci a obtenu un permis de construction d'une habitation et d'une installation septique pour ce terrain vacant, mais celui-ci a été révoqué en 2021. Ainsi, le terrain vacant ne semble pas desservi par le système d'aqueduc.

Le responsable fournit également la liste des personnes desservies en 2022 qui lui a servi à établir le taux pour l'année 2023.

Après vérifications, Monsieur [Art. 53-54] est devenu propriétaire d'une résidence située au 2231, chemin St-Damien et a été branché au système d'aqueduc le 1^{er} juin 2022. Vu le branchement au service en juin et les dates trimestrielles pour le paiement du taux, celui-ci est considéré comme ayant utilisé le service la moitié du temps (0,5), à titre de personne desservie.

Somme toute, le système d'aqueduc comprend 120,5 personnes desservies en 2021, et ce, pour le calcul du taux de 2022 (Annexe 54).

Pour l'année 2022, le système d'aqueduc comprend 119,5 personnes desservies, et ce, pour le calcul du taux de l'année 2023 (Annexe 54).

Après vérifications, 18 personnes desservies sont considérées comme propriétaire d'une résidence avec une piscine pour le calcul du taux de 2022 et 18,5 pour celui de 2023 (Annexe 54).

Conclusion

En janvier 2022, lors du renouvellement du taux annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc, le responsable a fixé un taux à 810 \$ par personnes desservies et 860 \$ par personne desservie disposant d'une piscine.

Pour donner suite à la contestation par plusieurs personnes desservies, le soussigné a procédé à une enquête afin de recommander au ministre le taux à fixer. Suivant une analyse des dépenses réclamées et admissibles, pour les motifs qui précèdent, je recommande l'établissement d'un taux à 683 \$ par personne desservie et de 733 \$ par personne desservie propriétaire d'une piscine pour l'année 2022.

Le taux est fixé pour 120,5 personnes desservies. Ce dernier a été déterminé sans tenir compte des quatre personnes contractuellement exemptées de payer un taux. De même, le taux ne prend pas en compte la déduction de 70 \$ que le responsable peut devoir à certaines personnes desservies à la suite de la décision du 31 août 2021. Il revient au responsable d'ajuster le montant à percevoir dans un avis de perception de taux corrigé, tel que le prévoit l'article 25 al. 2 RAEP.

En janvier 2023, lors du renouvellement du taux annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc, le responsable a fixé un taux à 800 \$ par personne desservie et 850 \$ par personne desservie disposant d'une piscine.

Suivant une analyse des dépenses soumises et admissibles, pour les motifs qui précèdent, je recommande l'établissement d'un taux à 590 \$ par personne desservie et de 640 \$ par personne desservie propriétaire d'une piscine pour l'année 2023.

Le fait de documenter et d'accorder des dépenses non réclamées par le responsable l'a été dans une optique d'intérêt public, et ce, afin d'assurer une entrée de fonds la plus représentative des dépenses réellement encourues afin d'assurer la poursuite du service d'aqueduc.

Advenant que la totalité des dépenses réclamées par le responsable ne soit pas accordée, un risque persiste quant au fait qu'il pourrait cesser l'exploitation du système d'aqueduc selon les propos tenus par son propriétaire en cours d'enquête.

Recommandations

JE RECOMMANDE

qu'il soit déclaré admissible à la fixation du taux 83 209 \$ de dépenses encourues pour l'année 2021 ;

qu'il soit imposé un taux annuel de 683 \$ par personne desservie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

qu'il soit imposé un taux de 733 \$ par personne desservie propriétaire d'une piscine pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

qu'il soit déclaré admissible à la fixation du taux 71 501 \$ de dépenses encourues pour l'année 2022 ;

qu'il soit imposé un taux annuel de 590 \$ par personne desservie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

qu'il soit imposé un taux de 640 \$ par personne desservie propriétaire d'une piscine pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

qu'advenant une cessation des activités d'exploitation du système d'aqueduc par le responsable sans l'approbation du ministre, le ministère prenne le recours approprié pour assurer la distribution d'eau potable aux personnes desservies ;

qu'advenant une situation de gestion administrative et opérationnelle du système d'aqueduc similaire à celle qui fait l'objet d'une enquête, documenté lors d'une éventuelle enquête sur le taux 2024, la Direction des affaires juridiques soit mandatée par le Bureau de réexamen et du commissaire enquêteur afin d'évaluer les recours possibles pour assurer la fixation d'un taux conforme et raisonnable et d'assurer une gestion adéquate du système d'aqueduc, et ce, à moyen terme ;

qu'il soit résumé au responsable les raisons de l'écart entre le taux fixé dans l'avis de perception de taux et celui imposé par le ministre ainsi que le raisonnement pour l'établissement de ce dernier ;

qu'il soit précisé le recours à l'encontre de la décision du ministre concernant le taux pour le responsable ou une personne desservie, tel qu'il est prévu à l'article 118.12 de la LQE.

Le 29 janvier 2024

Parenteau Alex
Alex Parenteau
Analyste-enquêteur

Annexes

1. Avis de perception 2022
2. Avis de refus et preuve 2022
3. Demandes d'enquêtes 2022
4. Avis de perception 2023
5. Avis de refus et preuve 2023
6. Demandes d'enquêtes 2023
7. Actes de désignation
8. Documents du registre foncier
9. Avis acceptation taux 1984-10-09
10. Décision mandat 060
11. Contrat de vente
12. Note abrogation mandat 163
13. Décision mandat 166
14. Requête au TAQ
15. Décision TAQ mandat 166
16. Tableau des dépenses détaillées
17. Document « Demande enquête 175 — Argumentaire et pièces »
18. Document « Docs reçus de l'exploitant (1 de 2) »
19. Document « Mandat 175 — Doc reçu de l'exploitant (2022-05-05) »
20. Document « Documents exploitants — 2023-01-05 »
21. Document « Infos Aqueduc 1 de 6 »
22. Document « Infos Aqueduc 2 de 6 »
23. Document « Infos Aqueduc 3 de 6 »
24. Document « Infos Aqueduc 4 de 6 »

25. Document « Infos Aqueduc 5 de 6 »
26. Document « Infos Aqueduc 6 de 6 »
27. Document « DQ1_HydroQC »
28. Document « Réponses DQ2_Municipalité »
29. Document « Réponses DQ3_Exploitant »
30. Document « Facture 1 »
31. Document « Facture 2 — Qualification professionnelle »
32. Document « Facture 3 »
33. Document « Facture 4 »
34. Document « Facture 5 »
35. Document « Facture 6 — Taxe scolaire »
36. Document « Facture 7 »
37. Document « Facture 8 »
38. Document « Facture 9 »
39. Document « Facture 10 — total des dépenses par rubriques »
40. Document « DQ1-HydroQC_180 »
41. Document « RéponsesDQ8_180 »
42. Document « Réponses DQ9_180 »
43. RE_Demande d'avis – Enquête taux système d'aqueduc »
44. Heures réclamées_2021
45. Heures réclamées_2022
46. SEP Résultats + hors-normes X0008115
47. Consommation d'essence pour un tracteur
48. Compte-rendu rencontre responsable
49. Réponses formulaires Forms — Enquête 175
50. Rapport de vérification_20 mars 2023

- 51. Avertissement administratif
- 52. Document « Réponse DQ4 »
- 53. REQ_9066-1596 Québec inc.
- 54. Liste des personnes desservies